



Office de la population
Service des migrations
Domaine de l'immigration et de l'intégration

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 53 15
midi.info@be.ch
www.be.ch/migrations

Aide-mémoire du 1er mars 2023

Ressortissants de l'UE/AELE exerçant une activité salariée dans l'industrie du sexe au sein d'un établissement

Principe

D'une façon générale, les travailleurs et travailleuses du sexe exerçant au sein d'un établissement pratiquent une activité lucrative dépendante au sens du droit sur les étrangers. Par conséquent, les exploitants d'établissements sont considérés, dans le cadre de la législation sur les étrangers, comme des employeurs, même s'ils ne font que louer des chambres.

Cette approche est valable indépendamment des rapports contractuels concrets relevant du droit privé entre les exploitants et les travailleurs et travailleuses du sexe. L'influence des exploitants sur le travail des personnes étrangères ne revêt pas d'importance.

De ce fait, les exploitants sont personnellement responsables de demander les autorisations découlant du droit des étrangers dans les délais pour toutes les personnes étrangères travaillant au sein de leur établissement. Dans le cadre de la procédure d'annonce, les exploitants sont tenus de procéder à l'annonce à temps, c'est-à-dire un jour avant la prise d'emploi. Il n'est pas possible de se soustraire à cette obligation légale par un contrat de droit civil.

Procédure d'annonce

Pour les séjours dans le cadre d'une activité lucrative d'une durée maximale de **90 jours** par année civile, il faut fournir les documents nécessaires conformément au formulaire d'annonce et procéder à l'annonce en ligne sur le site www.sem.admin.ch (Thème: Entrée, séjour & séjour > Libre circulation des personnes Suisse UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Les documents doivent être déposés au plus tard un jour avant la prise d'emploi. Après confirmation de l'annonce, les travailleurs et travailleuses du sexe peuvent être convoqués à un entretien de conseil.

Procédure d'autorisation

Pour les séjours dans le cadre d'une activité lucrative d'une durée supérieure à 90 jours, une autorisation est nécessaire et les documents suivants doivent être déposés avant la prise d'emploi auprès de l'autorité de migration compétente.

- Contrat (comportant la signature des parties)
- Demande d'autorisation de séjour
- Copie lisible d'un document de voyage valable du pays d'origine

Durée et type d'autorisation

La durée de validité de l'autorisation et son type dépendent de la durée des relations contractuelles entre le ou la propriétaire d'établissement et le travailleur ou la travailleuse du sexe. Elle est généralement de moins d'une année, l'autorisation délivrée est donc en principe une autorisation de courte durée (L) pour 364 jours au maximum. Si la durée du contrat est de plus d'une année et qu'une autorisation de séjour (permis B) est demandée, la durée effective de l'activité au sein de l'établissement concerné sera contrôlée lors de la prolongation de l'autorisation, pièces justificatives à l'appui.

Si la durée effective du séjour au sein de l'établissement dure 364 jours au plus, une autorisation de courte durée (permis L) sera délivrée.

La remise de pièces justificatives et de contrats non conformes aux véritables rapports de travail peut être considérée comme un comportement frauduleux à l'égard des autorités, selon l'article 118 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cela peut entraîner le refus d'octroyer une autorisation de séjour ou la révocation de celle-ci.

Obligation de payer des cotisations sociales pour les personnes exerçant une activité salariée dépendante (AVS/AI/APG/AC)

Si vous n'apportez pas la preuve des connaissances linguistiques dans le délai imparti, vous devez vous attendre à faire face à des mesures de police des étrangers prises à votre rencontre (p.ex. convention d'intégration, rétrogradation de l'autorisation d'établissement à un permis de séjour, non-prolongation de l'autorisation actuelle et voir jusqu'à une expulsion de Suisse).

Que se passe-t-il si je ne fournis pas le certificat de langue?

Les propriétaires d'établissements s'adressent à l'office AVS compétent pour l'inscription des salariés et salariées auprès des assurances sociales.

Assurance-maladie en Suisse

Les exploitants d'établissements ont l'obligation d'informer les personnes travaillant dans leur établissement sur l'assurance-maladie et l'assurance-accidents: Assurance obligatoire des soins (AOS).

Impôts (impôt à la source)

Les exploitants ont l'obligation de retenir l'impôt à la source. La notice "Imposition à la source des professionnels du sexe" éditée par l'Intendance des impôts du canton de Berne disponible sur le site suivant fournit des explications à ce sujet.

Sanctions

Séjour jusqu'à 90 jours par année civile pour les ressortissants et ressortissantes de l'UE/AELE

Dans le cas de personnes exerçant une activité lucrative dépendante, l'obligation d'annonce revient à l'employeur. Par conséquent, en cas d'infraction à l'obligation d'annonce, les exploitants d'établissements ou de salons seront punis d'une amende de Fr. 5000.– au plus conformément à l'article 32a en relation avec l'article 9, alinéa 1^{bis} de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203) et à l'article 6 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét; RS 823.20).

Séjour de plus de 90 jours pour les ressortissants et ressortissantes de l'UE/AELE

Les ressortissants et ressortissantes de l'UE/AELE qui exercent déjà une activité lucrative en Suisse depuis plus de 90 jours et ne disposent pas d'une autorisation de séjour (de courte durée) contreviennent à l'obligation d'annonce. Une infraction à l'obligation d'annonce est punie d'une amende de Fr. 5000.– au plus conformément à l'article 120, alinéa 1, lettre a LEI.